

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

081870

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA DORDOGNE

CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUD
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00
TELECOPIE : 05.53.03.66.11

Arrêté

portant approbation des cartes de bruit des tronçons de la RN 221 (environ 1 km), des RD 6089, RD 6090, RD 6021, RD 5, RD 710, RD 939 (environ 15 km), et des voies communales place Francheville (contournement) et Allée du Port (environ 1 km) : situés en totalité sur le territoire des communes incluses dans l'agglomération de Périgueux, département de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071645 du 08 octobre 2007 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transport Terrestre et ajout d'une compétence de pilotage, de la réalisation et du suivi des évolutions des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2008 dudit comité sur le résultat de l'étude préalable et de la cartographie (dite européenne) du bruit dans l'environnement, concernant les routes dont le trafic est supérieur à 16 400 véhicules par jour en Dordogne ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons suivants situés en totalité sur le territoire des communes incluses dans l'agglomération de Périgueux, département de la Dordogne :

Réseau routier national non concédé

- Route nationale 221 à Boulazac, de la RN 21 à la RD6089

Réseau routier départemental dans l'agglomération de Périgueux

- Route départementale RD 6089, du giratoire de la RN 221 à Boulazac à la place du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers ;
- Route départementale RD 6021, du giratoire de la RN 221 à Trélissac à la RD 6089 à Périgueux ;
- Route départementale RD 5, de la RN 221 à Boulazac à l'avenue Ambroise Croizat à Boulazac ;
- Route départementale RD 710, de la RD 710E à Marsac à la RD 939 à Périgueux ;
- Route départementale RD 939, de la rue Louis Blanc à Périgueux à la RD 710 ;

Réseau routier communal dans l'agglomération de Périgueux

- Contournement de la place Francheville ;
- Allée du Port ;

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- Une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB (A) à 80 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A).
- Une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 50 dB à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A).
- Une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
- Une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB (A).
- Une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 62 dB (A).
- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la DDE de la Dordogne :

http://www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=89

et permettent une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs. Ces cartes peuvent être téléchargées.

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné de la carte de bruit des tronçons de route nationale et routes départementales concernées, sera notifié pour information aux maires des communes de :

TRELISSAC
BOULAZAC
PERIGUEUX

MARSAC SUR L'ISLE
NOTRE DAME DE SANILHAC
COULOUNIEIX CHAMIER

CHANCELADE

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Article 6 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au service maîtrise d'ouvrage des routes nationales de la DRE Aquitaine, à la direction interrégionale centre ouest à Limoges, à M. le président du conseil général de la Dordogne pour élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants,
- elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et

intégrées dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de la Dordogne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, M. le président du conseil général de la Dordogne, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 SEP. 2008

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~la Secrétaire Générale,~~

Sophie BROCAS